

GE_GERICHTE A/669/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_669_2011

FR: GE_GERICHTE A/669/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/669/2011 del 6 luglio 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 06.07.2011
A/669/2011

A/669/2011 ATA/434/2011 du 06.07.2011 sur DITAI/30/2011 (LCI) , IRRECEVABLE
Parties : ASSOCIATION SEYMAZ-RIVIERE / DEPARTEMENT DES
CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ASSOCIATION
DES HABITANTS DES 3 CHENE, EUROMAITRISE SA ET CB IMMOBILIER SA Par
ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/669/2011-LCI ATA/434/2011 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du
6 juillet 2011 dans la cause ASSOCIATION SEYMAZ-RIVIERE représentée par Mme A.
Baudet contre DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION Et ASSOCIATION DES HABITANTS DES 3 CHENE ET
CHRISTIAN WURTH représentés par Me Nils De Dardel, avocat Et EUROMAITRISE SA
ET CB IMMOBILIER SA représentés par Me François Bellanger, avocat _____
Recours contre le jugement du 3 juin 2011 du Tribunal administratif de première instance (
DTAI/30/2011) Vu le jugement rendu par le Tribunal administratif de première instance le
3 juin 2011 déclarant irrecevable la demande d'appel en cause de l'Association
Seymaz-Rivière du 18 mars 2011 et mettant à la charge de cette dernière un émolument de
CHF 300.- ; vu le courrier adressé à la chambre administrative de la Cour de justice par
cette association le 1 er juillet 2011 dont il ressort qu'elle n'avait jamais désiré faire recours
et qu'il ne lui était pas possible financièrement de couvrir les frais de procédure mis à sa
charge ; attendu que, selon l'article 87 alinéa 4 de la loi sur la procédure administrative du
12 septembre 1985, les frais de procédure arrêtés par une juridiction administrative peuvent
faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision
auprès de l'autorité qui a statué (art. 50 à 52 LPA) ; qu'ainsi, la chambre administrative de la
Cour de justice n'est pas compétente pour connaître de cette réclamation sur émolument ;
que le courrier de l'association sera transmis au Tribunal administratif de première
instance ; que, conformément à sa pratique, la chambre administrative statuera sans frais.
PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours
interjeté par le 2 juillet 2011 par l'Association Seymaz-Rivière contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 3 juin 2011 ; transmet le dossier au Tribunal
administratif de première instance pour raison de compétence ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;
communique la présente décision, en copie, à Mme Baudet, représentant l'Association
Seymaz-Rivière, à Me De Dardel, avocat de l'Association des habitants des 3 Chêne, à Me
Bellanger, avocat de l'Euromaîtrise SA et CB Immobilier SA, au Tribunal administratif de
première instance, ainsi qu'au département des constructions et des technologies de
l'information. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Marisa ORANCI le juge
délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.